12e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 47. 20 NOVEMBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé,* Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LE PREMIER DIMANCHE DE L'AVENT : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE. (LE SOMMEIL SPIRITUEL.)

Hora est jam nos de somno surgere.
(Rom., XIII, 11.)

On distingue trois avènements de Notre-Seigneur. Il y a l'avènement de *miséricorde* qui a réjoui le ciel et la terre, il y a bientôt dix-neuf siècles, et duquel les anges chantaient : « Gloire à Dieu au plus haut des cieux et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté ! » Il y a l'avènement de *majesté,* de *puissance* et de *justice* qui se fera à la fin du monde, quand le Fils de Dieu fait homme, à qui le « Père éternel a confié tout jugement, » descendra des hauteurs du paradis, précédé du signe glorieux de sa croix, escorté des troupes innombrables des esprits angéliques, pour faire la séparation des brebis avec les boucs et prononcer les deux sentences irréformables, dont l'une ou l'autre sera inévitablement la nôtre : « Venez, les élus de mon Père, prendre possession du royaume qui vous a été préparé depuis le commencement du monde ; » — « Allez, maudits, au feu éternel ! » Entre ces deux avènements si extrêmes, il en est un qui tient le milieu, c'est la venue de Jésus dans nos cœurs par sa *grâce ;* avènement sous les charmes duquel nous devons toujours vivre, avènement qu'il nous faut toujours rendre plus complet, avènement qui nous permet de rendre de dignes actions de grâces à l'auguste Trinité pour la naissance du Sauveur à Bethléem dont nous solennisons le souvenir en la fête de Noël, avènement qui nous prépare admirablement à recevoir un jugement favorable aux redoutables assises de la justice divine.

Dans les vues de l'Eglise, le temps de l'Avent est destiné à nous faire méditer sur ces trois avènements. Méditation infiniment salutaire, bien capable de suggérer à nos esprits les plus religieuses pensées, d'imprimer dans nos cœurs les sentiments les plus nobles, d'inspirer à nos volontés les résolutions les plus généreuses, d'opérer dans notre âme une transformation complète et d'assurer le succès de l'œuvre si importante, la seule nécessaire, de notre salut.

En cette première semaine l'Eglise tourne particulièrement nos regards vers le troisième avènement ; elle veut nous exciter à la pénitence, à la réforme de nous-mêmes par le souvenir du jugement général. Tout dans sa sainte liturgie est dirigé vers ce but. C'est donc particulièrement à ce point de vue que nous expliquerons l'épître d'aujourd'hui.

Nous constaterons avec l'Apôtre l'existence d'un funeste sommeil qui nous fait oublier nos éternelles destinées ; nous pèserons avec lui les motifs qui nous pressent de nous arracher à ce sommeil ; puis nous étudierons les moyens d'en sortir et de vivre véritablement dans la vigilance. *Hora est jam nos de somno surgere.*

I

Le croira-t-on, dit Bossuet[1], presque toute la nature humaine est endormie et au milieu de cette action si vive et si empressée qui paraît, les hommes languissent au dedans du cœur dans une mortelle léthargie ? Nul ne veille véritablement que celui qui est attentif à son salut. Et s'il en est ainsi, chrétiens, qu'il y en a dans cet auditoire qu'un profond sommeil appesantit ! Qu'il y en a qui en écoutant n'entendent pas, et ne voient pas en ouvrant les yeux, et qui peut-être malheureusement ne se réveilleront pas encore à mon discours ! C'est l'intention de l'Eglise de les tirer aujourd'hui de ce pernicieux assoupissement. C'est pourquoi elle nous lit dans les saints mystères de ce jour l'histoire du jugement dernier, lorsque la nature étonnée de la majesté de Jésus-Christ rompra tout le concert de ses mouvements et qu'on entendra un bruit tel qu'on peut se l'imaginer parmi de si effroyables ruines et dans un renversement si affreux. Quiconque ne s'éveille pas à ce bruit terri-

[1] Premier sermon pour le premier dimanche de l'Avent.

ble est trop profondément assoupi, et il dort d'un sommeil de mort. Toutefois si nous y sommes sourds, l'Eglise, pour nous exciter davantage, fait encore retentir à nos oreilles la parole de l'Apôtre. Le grand Paul mêle sa voix au bruit confus de l'univers et nous dit d'un ton éclatant : O fidèles, l'heure est venue de vous éveiller, *Hora est jam nos de somno surgere*.

Oui, la masse du genre humain, quand il s'agit de l'âme et des choses de l'âme, est endormie. Oui, les hommes en grande majorité oublient Dieu, le salut et l'éternité. Tous, à part quelques rares exceptions, sont paralysés par le sommeil spirituel, et à tous l'Apôtre crie : L'heure est venue de vous éveiller, *Hora est jam nos de somno surgere*.

Dans le sommeil physique, on peut distinguer comme trois degrés. Il y a la *somnolence* dans laquelle on n'est ni endormi ni éveillé; on vaque à ses affaires avec négligence, on n'y apporte qu'une demie attention qui ne permet pas de conduire rien à la perfection. Il y a le *sommeil* proprement dit où les yeux se ferment aux choses extérieures, où les oreilles ne perçoivent plus les bruits ordinaires, où les membres ne prêtent plus leur service à l'âme raisonnable, où l'imagination affranchie des entraves du jugement se livre aux divagations les plus capricieuses. Il y a la *léthargie* où l'insensibilité est complète et qui est comme le prélude de la mort. Ces trois degrés du sommeil naturel représentent exactement trois sortes de sommeil spirituel : la tiédeur, l'indifférence, l'endurcissement.

Qu'ils sont nombreux les somnolents dans le service de Dieu ! Les reconnaissez-vous? Ce sont les tièdes, ceux qui ne sont ni froids ni chauds ; — ceux qui ne se font aucun scrupule du péché pourvu qu'il ne soit pas manifestement mortel ; — ceux qui sont négligents dans le service de Dieu ; — ceux, dit saint Bernard, qui portent le joug de la religion de mauvaise grâce, qui s'abandonnent à la vaine joie et se laissent abattre par la tristesse, qui ont sans cesse besoin d'aiguillon pour être stimulés, de correction pour être redressés ; — ceux dont la componction dure aussi peu qu'elle est rare, dont la conversation est toute mondaine et dont les pensées n'ont pour objet que les commodités de la vie ; — ceux qui parlent sans circonspection, qui obéissent sans vertu, prient sans attention, lisent sans tirer aucun fruit pour leur édification ; — ceux qui sont à peine retenus par la crainte de l'enfer, ceux sur qui la pudeur et la raison perdent insensiblement de leur empire. Ces somnolents forment, hélas ! la grande majorité de ceux qui paraissent encore fidèles. C'est à eux que Dieu dit par la bouche de saint Jean dans l'Apocalypse : « Je sais quelles sont vos œuvres, je sais que vous n'êtes ni froid, ni chaud. Qu'il serait à souhaiter que vous fussiez l'un ou l'autre ! Mais parce que vous êtes tiède, ni froid, ni chaud, je suis prêt à vous vomir de ma bouche. » C'est à eux que l'Apôtre adresse sa charitable exhortation : Il est temps de sortir de votre dangereux assoupissement !

Qu'ils sont nombreux les endormis ! Jetez les yeux sur le monde, que voyez-vous ? Une activité dévorante, mais pour la terre et les choses de la terre, pour amasser les richesses périssables, pour conquérir le trésor de la science, pour se porter aux honneurs, pour se procurer la plus grande somme de plaisirs possibles. Que voyez-vous ? Une multitude d'hommes absorbés par les intérêts temporels. Ils ne sont pas hostiles à Dieu, mais ils n'y pensent pas ; ils sentent de temps en temps les réclamations de la conscience, mais ils n'y prennent pas garde ; ils n'ont aucune sollicitude pour l'unique nécessaire, le salut. Quand il s'agit du ciel et des choses du ciel, véritablement ils dorment d'un profond sommeil : ils ne voient plus ni leurs origines, ni leurs destinées, ni leurs devoirs ; ils n'entendent plus la voix de la conscience, la voix des prédicateurs qui les appellent à la conversion, la voix de l'airain sacré qui les convoque au pied des autels ; ils ne sentent plus, ils ne goûtent plus les charmes de la vertu ; leurs pieds, leurs mains sont paralysés pour accomplir les œuvres de la vie chrétienne ; leur intelligence, leur cœur, leur mémoire sont engourdis et comme émoussés quand il s'agit des intérêts de l'âme ; ils ne se doutent pas des dangers qu'ils courent, semblables à ces imprudents voyageurs qui s'endorment sur le bord d'un précipice. A tous ces absorbés, à tous ces matérialisés, à tous ces indifférents, l'Apôtre crie : Réveillez-vous, réveillez-vous, il en est temps !

Mais il est un état pire encore : c'est l'état de ceux qui sont en léthargie spirituelle, de ceux qui sont à peu près complètement morts devant Dieu, de ceux qui sont déjà comme ensevelis dans l'enfer, c'est l'état des endurcis. A force d'impiété, d'orgueil et de luxure, la conscience est cautérisée ; à force de pécher contre le Saint-Esprit, en luttant contre la vérité clairement connue, en se faisant les agents du démon pour corrompre leurs frères de propos délibéré, en abusant avec une malice réfléchie des dons de Dieu, ils ont éteint en eux tout sentiment du juste et de l'honnête, ils n'éprouvent plus aucun remords, ils sont absolument réfractaires à toute correction. Plus leur état est lamentable, plus saint Paul a pitié d'eux, plus il leur crie avec force : Il est temps de sortir de votre effrayante léthargie ; si vous le voulez, quoique l'œuvre soit bien difficile, la toute puissante grâce de Dieu peut encore vous sauver : *Hora est jam nos de somno surgere !*

II

L'Apôtre ne se contente pas d'inviter à sortir du funeste sommeil de l'âme, il joint à son exhortation pour toucher nos cœurs, trois motifs empruntés au moment présent, à notre vie passée et à l'avenir qui nous attend.

Réveillez-vous, nous dit-il, car vous n'avez à votre disposition qu'un temps bien court ; ne vous flattez pas de jouir d'une longue existence ; votre vie, ce n'est qu'une heure ; vous ne pouvez compter

que sur l'instant présent, instant si fugitif et si tôt évanoui, *hora est !*

Réveillez-vous, ajoute-t-il, il n'y a pas de temps à perdre. Considérez votre vie passée. Quelle nuée de fautes ! Quelles ténèbres accumulées par vos péchés ! Hâtez-vous de gémir sur vos égarements, d'offrir à Dieu la satisfaction que vous lui devez pour vos prévarications ; portez sur votre corps et dans vos cœurs les peines que vos transgressions de la loi divine ont méritées ; détruisez vos mauvaises habitudes, formez-vous à la piété ; sollicitez et méritez votre pardon par vos prières, vos gémissements, vos aumônes et vos bonnes œuvres ! *Nox præcessit !*

Réveillez-vous, car le grand jour des solennelles assises de l'humanité approche, chaque minute vous rapproche du jugement qui sera rendu par le Sauveur et qui doit fixer votre sort à jamais : soit le malheur éternel dans le feu, le désespoir, la séparation d'avec Dieu en enfer ; soit le bonheur sans fin dans la possession de Dieu, en la compagnie des anges et des saints dans le paradis ! *Dies appropinquavit... Nunc enim propior est nostra salus quam quum credidimus.*

Ah ! si un damné avait pour expier ses péchés un de ces moments qui nous ennuient et où nous sommes à charge à nous-mêmes, comme il en tirerait profit ! Quelles prières ardentes il ferait monter vers Dieu ! Quelle amère contrition remplirait son cœur ! Quel aveu sincère de ses fautes il ferait au ministre sacré ! Quelle pénitence, quelles réparations, quelles amendes honorables ! La flamme de charité qui le consumerait égalerait presque en ardeur la flamme de l'éternité qui le dévorait ! — Si une âme du purgatoire avait un de ces moments que nous gaspillons au jeu, aux spectacles, aux conversations inutiles du siècle, avec quel zèle elle rachèterait le temps perdu et s'appliquerait à abréger la durée de sa terrible purification ! Si un saint descendu du ciel avait à sa disposition ces moments que nous employons avec tant de nonchalance au service de Dieu, de quelle sainte avarice il serait pénétré pour les moindres parcelles de temps ! Quelles brûlantes élévations de l'âme vers Dieu pendant la journée ! Quel empressement à entasser mérites sur mérites par la pratique de toutes sortes de bonnes œuvres afin d'ajouter à sa couronne de nouveaux fleurons, afin de participer plus abondamment aux célestes récompenses dont il a vu les incomparables splendeurs !

Réveillons-nous donc, excitons-nous nous-mêmes avec une sainte ardeur qui ne connaisse point de trêve ; disons-nous avec la sainte Eglise et de l'accent le plus pénétré : Elève-toi, mon âme, vers ton Créateur et ne diffère plus ta conversion d'un seul moment. Le passé n'est plus, l'avenir n'est pas en ton pouvoir, il n'y a que le présent qui soit à toi, et le présent n'est qu'un moment qui t'est donné pour servir Dieu et gagner l'éternité. Conçois bien la force de ces paroles : UN DIEU, UN MOMENT, UNE ÉTERNITÉ ! Un Dieu qui te regarde, un moment qui t'échappe, une éternité qui t'attend : un Dieu qui est tout, un moment qui n'est rien, une éternité qui t'ôte tout ou qui te donne tout pour jamais : un Dieu que tu sers si mal, un moment que tu ménages si peu, une éternité que tu risques et mets au hasard : ô Dieu ! ô moment ! ô éternité ! O Dieu, mon cœur vous désire, mon cœur vous cherche pour se remplir de vous, pour se donner à vous, pour s'assujettir à vous ; je vous supplie d'en prendre possession et d'en bannir le péché, l'attache à la créature, l'amour dérégié de moi-même, afin que je vous serve fidèlement tous les moments de ma vie et que je mérite de vous posséder dans l'éternité.

III

Vous l'avez vu : l'Apôtre nous a affirmé, et nous l'avons constaté avec lui, qu'il y a un sommeil spirituel qui pèse d'une manière générale sur l'humanité ; il nous a signalé les motifs que nous avons de le secouer et l'obligation où nous sommes tous de nous réveiller ; il complète son instruction en nous disant ce que doit être ce réveil, et en nous caractérisant en traits énergiques la nature de la vigilance chrétienne. Continuons de prêter à ses paroles une religieuse attention.

Il s'explique en suivant un ordre progressif et exprime sa pensée par trois formules qui enchérissent l'une sur l'autre en lumière, en précision et en beauté.

Vous voulez vous arracher à l'assoupissement funeste dont je viens de parler, dit-il, eh bien ! rejetez loin de vous les œuvres de ténèbres et revêtez-vous des armes de lumière, *abjiciamus ergo opera tenebrarum et induamur arma lucis !* Les « œuvres de ténèbres » ce sont les péchés qui se plaisent loin du jour et dans l'ombre, et qui obscurcissent l'âme de sombres vapeurs. « Les armes de lumière » ce sont les vertus qu'on peut produire au dehors sans rougir, qui paraîtront avec honneur au dernier jour, et qui sont d'ailleurs inspirées par la pure lumière de l'évangile. Ce sont des « armes », parce qu'elles servent non seulement à nous défendre des ennemis de notre salut, mais encore à les attaquer et à les vaincre.

L'Apôtre ajoute en précisant davantage et en désignant plus clairement ces armes lumineuses et ces œuvres ténébreuses : « Marchons avec honnêteté, comme en plein jour. Ne vous laissez point aller aux débauches, ni aux ivrogneries, ni aux impudicités, ni aux dissolutions, aux querelles et aux envies ! » Celui qui est véritablement vigilant, pratique l'honnêteté dans toute son étendue, il accomplit tous ses devoirs envers lui-même, envers le prochain, envers Dieu surtout. Dans ses pensées, dans ses paroles, dans ses actes, il est irréprochable. Intérieurement et extérieurement il est digne d'honneur. *Sicut in die honeste ambulemus.* Mais parce que plusieurs pourraient se faire une idée amoindrie de l'honnêteté chrétienne, et se contenter de ne point blesser extérieurement la justice et d'être fidèles à la parole

donnée, saint Paul anathématise plusieurs passions éminemment chères à la mauvaise nature. Arrière, dit-il, l'intempérance, arrière l'impudicité, arrière l'orgueil qui engendre les rixes et les jalousies, *abjiciamus!* Autrefois nos pères comprenaient bien cet enseignement, et, pendant l'Avent, ils pratiquaient le jeûne et l'abstinence, ils vivaient dans une continence plus exacte, et dans l'exercice des œuvres de charité, afin de rendre hommage au mystère de Noël qui est un mystère de pureté, de pénitence et d'ineffable dilection. Imitons-les : *honeste ambulemus!*

Faisons mieux encore. Pour vivre dans la vigilance chrétienne, pour penser, sentir et agir pour le ciel, pour mener à bonne fin l'œuvre par excellence, l'œuvre de notre salut, revêtons-nous, comme nous y invite l'Apôtre en terminant, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, *induimini Dominum Jesum Christum!* Nous revêtir de Jésus-Christ, c'est faire qu'il soit tout pour nous intérieurement et extérieurement ; c'est étudier sa doctrine et la pratiquer ; c'est le prendre pour modèle, c'est imiter ses exemples, c'est reproduire ses vertus : sa douceur, son humilité, sa chasteté, sa patience, sa charité ; c'est, comme le dit saint Jean Chrysostome, devenir nous-mêmes d'autres Christs, *sane quot sunt christiani tot deberent esse et Christi.*

L'épître que nous venons d'expliquer est célèbre dans les souvenirs de l'histoire ecclésiastique : elle a mis le dernier couronnement à l'œuvre de la conversion du plus célèbre docteur dont l'Eglise se glorifie. Augustin, encore pécheur, était à Milan, avec son ami Alypius, lorsqu'un officier de l'empereur, Potitien, venu de Trèves, les entretint de la vie admirable des solitaires d'Egypte et de l'étonnante détermination de deux grands officiers de l'empereur qui avaient tout quitté et s'étaient retirés dans le désert pour mener, à l'exemple de saint Antoine, une vie de prières et de mortification. Vivement touché, Augustin passe dans le jardin ; un suprême combat se livre dans son âme entre les passions qui voudraient le retenir captif et la grâce qui l'appelle à Dieu. La grâce l'emportait, quand tout à coup une voix mystérieuse, d'une douceur infinie, se fait entendre, disant à plusieurs reprises : « Prenez, lisez ; prenez, lisez ! » Augustin reconnaît l'appel de Dieu, il retourne à l'endroit où étaient assis Alypius et Potitien, il prend le livre des épîtres de saint Paul, il l'ouvre et il tombe sur ce texte de l'Apôtre : « Ne vous laissez point aller aux débauches et à l'ivrognerie, à l'impureté et aux dissolutions, aux querelles et aux jalousies, mais revêtez-vous de Jésus-Christ ! » C'en était fait, le coup vainqueur était donné, la grâce triomphait définitivement ; les ténèbres dissipées, le calme le plus profond succédait au plus violent orage, le cœur d'Augustin était à Jésus-Christ à jamais ! — Que les paroles de l'Apôtre produisent en vous, chers frères, quelque chose de cette merveilleuse transformation. Puisse la méditation à laquelle nous venons de nous livrer vous faire vivement comprendre et pratiquer l'exhortation que le Sauveur nous donnait avec tant d'insistance quelques heures avant de mourir pour le salut du monde : *Vigilate! Vigilate!* Qu'elle vous tire de la torpeur, de l'engourdissement, du sommeil de l'âme ! Qu'elle vous réveille, qu'elle vous fasse vigilants et actifs pour la glorification de Dieu et la sanctification de vos âmes ! Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

CAUSES MATRIMONIALES

Pendant le courant de l'année 1890, la S. Congrégation du Concile a eu à examiner plusieurs causes matrimoniales ; nous allons en donner une rapide analyse, afin de tenir, autant que possible, nos lecteurs au courant de toutes les questions qui sont proposées aux Congrégations. Nous les classerons sous deux rubriques empruntées aux motifs allégués pour solliciter la dissolution du mariage.

I. *Matrimonium ratum et non consummatum*

Le Souverain Pontife a le pouvoir de dissoudre un mariage qui n'a pas été consommé ; c'est un point sur lequel on ne peut aujourd'hui élever aucun doute. Mais avant de le faire, il veut que la non consommation ait été établie d'une manière péremptoire et que des motifs graves réclament cette mesure. Il est inutile d'insister sur la manière de faire le procès relatif à ces sortes de causes ; les règles en ont été tracées avec beaucoup de précision par le Saint-Siège, et le défenseur du lien matrimonial relève avec une rigoureuse exactitude toutes les infractions qu'il y rencontre. Les motifs ordinairement allégués pour obtenir la dissolution du mariage sont : l'aversion des époux sans aucun espoir de réconciliation, le danger d'incontinence, etc.

PARISIEN. [1] : *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummatò in casu?* — RESP.: *Affirmative.* — 25 janvier 1890.

SCEPUSIEN.[2] : Le même jour, à une demande identique, même réponse.

MAGNO-VARADINEN. [3] : *An sit consulendum SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato?* — RESP.: *Attentis omnibus et prævia sanatione actorum, affirmative.* — 25 janvier 1890.

WLADISLAVIEN.[4] : *An sit consulendum pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu?* — RESP. : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias, inconsulta S. Congregatione.* — 22 février 1890.

MOLINEN. [5] La non consommation ayant été éta-

[1] Paris.
[2] Scepux ou Zips, en Hongrie.
[3] Grand-Varadin, en Hongrie.
[4] Wladislas ou Kalich, en Pologne.
[5] Moulins.

blie d'une manière décisive, on allégua comme motifs pour obtenir la dissolution : 1° La contrainte subie par l'épouse au moment de la célébration du mariage ; 2° une erreur grave et invincible sur les qualités de l'époux ; 3° des menaces et de mauvais traitements ; 4° *turpis conversatio viri circa bonum sacramenti et modus agendi prorsus inauditus*. La S. Congrégation répondit : le 29 mars 1890 : *Affirmative*.

PARISIEN. Une seconde cause pour Paris est étudiée dans la séance du 14 juin et la dissolution du mariage est accordée.

PANORMITANA.[1] La dissolution est accordée, le 12 juillet 1890.

II. *Mariages nuls par défaut de consentement*

C'est le consentement qui fait le contrat et le sacrement ; sans consentement, pas de mariage. Par conséquent tout ce qui rend le consentement nul au point de vue du droit naturel, rend aussi le mariage nul.

En outre, une loi ecclésiastique déclare qu'il y a empêchement dirimant toutes les fois qu'une crainte grave et injuste pèse sur l'un des conjoints pour le déterminer à contracter mariage. La S. Congrégation a examiné cette année deux affaires de ce genre.

BONONIEN.[2] C'est le mari qui sollicite la déclaration de nullité de son mariage. Il allègue : 1° une pression exercée par son père ; 2° des menaces et des voies de fait, qu'il cherche à confirmer par le témoignage de ses serviteurs et de ses amis.

D'après l'épouse et le défenseur du lien matrimonial : 1° Les témoins sont suspects et leurs témoignages peu concordants ; 2° le seul témoignage un peu sérieux est en contradiction avec les affirmations de plusieurs personnes dignes de foi ; 3° les violences reprochées au père de l'époux sont le résultat d'un caractère emporté et colère, mais elles n'ont pas eu pour but d'influencer la volonté du fils relativement au mariage ; 4° enfin il y des faits nombreux par lesquels on peut prouver un consentement donné en toute liberté, comme les rapports affectueux entre les fiancés, rapports qui continuèrent longtemps encore après le mariage, les démarches faites par le jeune homme pour obtenir qu'on avançât de quelques mois la date déjà fixée du mariage, etc.

Après ces débats, les cardinaux n'ont pas cru que la contrainte fut suffisamment prouvée, et à la demande : *An constet de matrimonii nullitate in casu ?* ils ont répondu : *Negative*, le 10 mai 1890.

EBROICEN.[3] C'est pour la troisième fois que cette cause est examinée. Le 26 juillet 1879, la S. Congrégation avait répondu que la contrainte n'était pas prouvée. En 1881, la cause ayant été reprise en vertu d'un Rescrit qui autorisait à citer d'autres témoins, la réponse fut identique. L'époux fit de nouvelles instances pour obtenir la révision du procès ; mais la S. Congrégation, le 10 mai 1890, maintint ses deux premières décisions. Voici le fait en quelques mots :

Un jeune homme du diocèse d'Evreux, d'une noble famille, orphelin de père, retiré en Bavière, y avait noué des relations avec une jeune fille. De retour dans sa patrie, il sollicita l'autorisation d'épouser cette personne. Sa famille s'y opposa et lui proposa une union très honorable, en rapport avec son rang. Le mariage fut célébré et un fils naquit de cette union ; et ce n'est qu'après de longs mois de vie commune, que les époux arrivèrent à une séparation à l'amiable, puis au divorce civil. Enfin le mari introduisit une demande en nullité de son mariage, alléguant comme motif le défaut de consentement. Il ne se serait déterminé à accepter son épouse que sur les instances d'une tante qui menaçait de le déshériter et de le priver d'une grande propriété de sa famille, s'il ne suivait ses avis.

Le défenseur du lien matrimonial fit observer que les répugnances du jeune homme pour le parti qui lui était proposé ne sont pas prouvées, pas plus que la prétendue pression exercée par sa tante ; et celle-ci le fût-elle, qu'elle n'entraînerait pas la nullité du mariage ; car la crainte d'être déshérité ne paraît pas suffisante pour vicier le consentement. On comprend, après ces explications, la réponse de la S. Congrégation.

REMARQUES

Comme cet empêchement de crainte grave peut se rencontrer assez facilement, il est utile de savoir les règles tracées par l'Eglise pour le prouver. Nous les emprunterons à l'*Instruction* de la Propagande rédigée pour les évêques du rite latin, soumis à sa juridiction. Sans être obligatoires, sous peine de nullité pour les autres contrées, ces règles indiquent l'esprit de l'Eglise et montrent les précautions qu'elle prend pour arriver à la connaissance de la vérité des faits allégués.

Le droit n'admet à faire valoir la nullité de ce chef personne autre que celui qui aurait souffert la coaction ou la violence. En outre, seule la crainte grave qui peut ébranler un homme constant rend nul le mariage. Le juge et le défenseur du lien matrimonial doivent donc rechercher si la crainte grave a réellement existé. La gravité de la crainte découle de la nature des menaces, de la qualité de ceux qui les ont proférées et de ceux qui les ont subies.

Pour le premier chef, il faudra rechercher exactement si ceux qui sont accusés d'avoir exercé une contrainte ont agi avec la personne qui dit avoir été forcée, de manière à lui rendre la vie domestique pénible et difficile ; on examinera par le détail quels ennuis ils lui ont suscités ; s'ils avaient dans leur parole une forte indignation, s'ils l'ont menacée, ou s'ils ont cherché à la priver de l'héritage, s'ils l'ont chassée de la maison et sont allés jusqu'à la frapper.

[1] Palerme.
[2] Bologne.
[3] Evreux.

Quant au second chef, il faut observer si ceux qui sont accusés d'avoir usé de force et de violence avaient sur cette personne la puissance et l'autorité paternelles, ou si ceux qui ont souffert la crainte ou la violence ne leur étaient soumis en aucune façon ; quelle a été la raison d'exercer cette contrainte, si c'était l'espoir d'un grand avenir qu'on se promettait de ce mariage pour l'utilité et l'honneur de sa propre famille.

Il faudra rechercher aussi quel était le caractère de ceux qui ont exercé la contrainte, quelles sont leur condition et leurs mœurs. Il faudra s'enquérir de quelle manière ils avaient coutume de gouverner la famille, et s'ils étaient enclins à la colère et à la violence, de manière à exécuter facilement leurs menaces ; s'ils étaient d'une nature si dure et si obstinée qu'ils ne souffrissent que personne pût contredire leur volonté, ou empêcher l'exécution de leurs résolutions bien arrêtées.

Quant au troisième chef, il faudra avant tout savoir le sexe de la personne qui a souffert la violence ; car la volonté d'une jeune fille s'ébranle plus facilement que celle d'un homme. Il faudra encore avoir en vue l'âge, l'éducation et le caractère de la personne, si elle est douce et timide, ou forte et constante. Il est nécessaire aussi de connaître ses habitudes de vie dans la famille ; si elle était sous la garde et la vigilance des parents, de manière à dépendre en tout et sur tout de leur commandement ; ou si elle jouissait d'une certaine liberté pour pouvoir exposer ses propres sentiments et agir selon sa volonté ; si ses parents l'ont tenue à l'écart de manière que toute faculté de prendre les conseils d'autrui lui fut enlevée, et s'ils n'ont donné à personne le pouvoir de lui parler sur cette affaire, sauf à ceux qu'ils jugeaient pouvoir lui donner le conseil de contracter cette union.

En outre, il faudra rechercher si la personne qui s'est plainte de la violence a eu quelquefois des rapports avec la personne avec laquelle elle a contracté mariage, et si elle a eu parfois l'intention de contracter mariage avec cette personne.

Dans le cas de l'affirmative, il faudra rechercher les causes de ce changement de volonté, l'époque à laquelle il a eu lieu, si c'est avant ou après que les parents ont montré leur propre volonté, et si par les rapports précédents il a pu s'élever des soupçons contre l'honneur soit de la personne, soit de la famille, par suite desquels les parents ont pu être poussés à exiger le mariage comme un remède pour recouvrer une bonne renommée.

Il faudra rechercher aussi ce que la personne a fait pour échapper à la contrainte exercée sur elle par les parents ; si elle a recouru aux prières, si elle s'est servie d'intermédiaires pour dissuader les parents de poursuivre leur projet, si et comment elle a montré son aversion et sa contrariété envers ce mariage, si et comment l'autre partie a agi pour que le mariage fût réellement conclu.

Il est en plus nécessaire de considérer si, quand le contrat de mariage a été signé, la personne qui se plaint de la contrainte exercée sur elle a signé volontiers ce contrat, sans aucune protestation, ou si on a usé de la fraude pour obtenir sa signature ; comment elle s'est conduite, tant à l'époque où l'on faisait les préparatifs pour le mariage, que lorsqu'elle a été amenée à exprimer son consentement et quand on a célébré les fêtes nuptiales après avoir donné son consentement ; si dans toutes ces circonstances elle était gaie, prompte, joyeuse ; ou si c'était le contraire.

Il faudra s'enquérir aussi de la manière d'agir envers l'autre partie et envers les membres de sa famille ; si elle a été bienveillante et affectueuse envers eux, si elle s'est prêtée volontiers et sans opposition à l'accomplissement des devoirs conjugaux, ou si elle y a fait résistance et pour quelle raison, si c'est parce qu'elle croyait nul son mariage et pour pouvoir défendre mieux sa liberté. Pour prouver ce dernier fait, il faut connaître si pour cette raison il s'est élevé des disputes et des querelles entre les conjoints, s'ils ont manifesté à quelqu'un ce fait et à qui, depuis quelle époque après le mariage ces querelles ont commencé et par quel motif ou raison ; si pour faire cesser ces disputes et ces querelles on a employé les conseils, les exhortations, et, dans l'affirmative, qui les a employés et avec quel résultat.

Pour connaître toutes ces choses, il faudra appeler devant le tribunal les deux époux, leurs parents, ceux surtout que l'on accuse d'avoir employé la violence, et on les interrogera avec prudence sur le fait en lui-même, sur le mode, sur l'intention et le but qu'ils se proposaient en recourant à la contrainte. On appellera aussi les proches et les familiers de celui qui se plaint de la coaction, et on les interrogera sur tout ce qui concerne les parents et les enfants : on leur demandera s'ils ont été témoins oculaires ou auriculaires des faits mentionnés au procés, s'ils savent quelque chose touchant cette affaire, soit avant la célébration du mariage, soit pendant le temps de la vie commune, soit après la séparation, si séparation il y a eu. Pendant cette enquête le juge examinera avec le plus grand soin s'il n'y aurait pas quelque motif de soupçonner de la collusion, et il se fera délivrer par le curé de la paroisse un certificat sur la probité et la loyauté de chaque témoin.

Ensuite il faudra entendre le curé, ou le prêtre, qui a assisté au mariage et ceux qui se trouvaient à la cérémonie religieuse et aux réjouissances des noces, surtout sur la manière dont s'est comportée dans ces circonstances la personne qui demande l'annulation du mariage. On interrogera aussi les autres personnes qui seront indiquées, et surtout celles qui ont poussé le recourant au mariage par leurs conseils et leurs exhortations, ou qui l'ont pressé de remplir ses devoirs conjugaux. On leur demandera les moyens employés, les arguments mis en avant et le résultat de leurs démarches.

Au reste, le juge devra se rappeler que le mariage est un fait solennel et public, que l'on doit

toujours regarder comme valide jusqu'à ce que des raisons de toute évidence en aient démontré la nullité. Ces raisons devront être recherchées et réunies avec tout le soin possible ; mais le jugement prononçant la dissolution du mariage ne devra être prononcé que quand, par l'ensemble des preuves, tout doute prudent sur l'existence de l'empêchement sera exclu[1].

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Un de mes confrères prétend qu'on doit toujours enterrer de manière à ce que le corps soit tourné vers la croix qui se trouve placée ordinairement au milieu du cimetière. Or notre cimetière occupe un terrain tout-à-fait en pente ; je comprends que les corps enterrés dans la partie supérieure regardent la croix, mais s'ils sont enterrés au-dessous, ne doit-on pas tenir compte de la pente du terrain ?

2° Les familles qui placent des croix ou des tombes sur la fosse de leurs membres défunts, adoptent un usage contraire et les mettent toujours à l'extrémité supérieure de la fosse. Que faut-il penser de ces usages ?

R. — Ad I. Il est faux que les corps des défunts doivent toujours être tournés vers la croix du cimetière. Ni le Rituel romain ni aucune décision ne parlent de cette disposition. Au contraire le Rituel dit que les corps au cimetière doivent être tournés dans le même sens qu'à l'église :

« Quod etiam pro situ et loco fiat in sepulcro. » (Titre VI, De exequiis).

Or dans l'église les corps des défunts ont les pieds tournés vers le maître-autel :

« Corpora defunctorum in ecclesia ponenda sunt pedibus versus altare majus. »

Mais pour les prêtres on dispose le corps dans un sens opposé.

Si le cimetière est séparé de l'église, il convient de tourner les pieds du côté de l'Orient, parce qu'en droit les églises doivent être orientées. Pour les prêtres, c'est au contraire la tête qui est du côté de l'Orient. (Voyez Baruffaldi, dans son Commentaire du Rituel).

Ad II. L'Eglise n'a pas déterminé l'endroit où devait être placée la croix que les fidèles font quelquefois placer sur les corps des défunts dans les cimetières. Mais ordinairement on la met à la tête du défunt ; et cela convient, car la rubrique du Rituel examinant le cas où des circonstances graves ne permettraient pas de transporter les corps avant quelque temps dans le cimetière, ordonne de placer toujours la croix à la tête du défunt pour signifier qu'il est mort dans le Christ.

«... Et interim semper crux capiti illius apponi debet, ad significandum illum in Christo quievisse. » (Titre VI, *De exequiis*, à la fin).

[1] Cette longue Instruction a été publiée, pendant l'année 1884, par le *Journal du Droit canon*, avec des notes et une traduction que nous avons suivie en partie.

Q. — 1° Quelle messe chanter à un service anniversaire le mercredi de Pâques ? Le missel a une messe spéciale, mais les livres de chant n'en ont point.

2° Peut-on dresser, pendant cette messe, le catafalque, et faire après la messe l'absoute ?

R. — Ad I. Il est convenable d'avoir dans chaque église au moins un Graduel complet avec le chant de toutes les messes.

Ad II. Nous avons déjà dit qu'il ne convient pas de dresser un catafalque pendant une messe du jour, ni de faire l'absoute. Mais si l'usage existe, il faut montrer beaucoup de prudence ; et même si l'usage est général dans le diocèse, il est sage de ne rien changer avant d'avoir l'avis de l'autorité ecclésiastique. On peut voir d'ailleurs la réponse motivée que nous avons donnée en 1883, p. 461, ad III et IV.

Q. — 1° Dans plusieurs églises j'ai vu dire la sainte messe avec deux cierges, non pas placés sur l'autel, comme l'exige la rubrique du missel, mais en dehors de l'autel. Qu'en pensez-vous ?

2° Dans d'autres églises les chandeliers sont fixés sur le mur contre lequel repose l'autel. Est-il permis de dire la sainte messe avec des cierges ainsi placés ; je ne le pense pas.

Veuillez être assez bon pour me renseigner sur ce sujet, les sentiments sont très partagés dans notre région.

R. — Ad I. Les deux cierges de la messe ne doivent pas être placés en dehors de l'autel, mais sur l'autel, de chaque côté de la croix.

« Super altare collocetur crux in medio et candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus latere. » (Rubriques générales, titre XX).

Ad II. Non, on ne peut pas les fixer au mur, quelque rapproché que ce mur soit de l'autel. La sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé en 1865 sur la demande de l'archevêque de Cambrai. Ce décret étant très souvent violé, nous croyons devoir le donner tout entier.

« Requiriturne absolute, ut super altare collocentur candelabra ad missam celebrandam ? Et potestne tolerari usus antiquus pro missa privata duorum candelabrorum hinc et hinc parieti altare fere tangenti infixorum ? »

La sacrée Congrégation répondit que les candélabres devaient absolument être placés sur l'autel et que l'usage contraire devait être aboli :

« Affirmative, et contrarius usus etsi antiquus, cum sit contra legem, abolendus est. (16 sept. 1865).

Q. — Un autel fut consacré l'année passée ; la boite des saintes reliques, scellée par Mgr l'évêque, fut enfermée dans le tombeau, placé au milieu et en avant de la table de marbre qui recouvre l'autel ; et le petit couvercle du tombeau fut simplement cimenté. Ce petit couvercle très mince et de 12 à 15 centimètres de côté, vient de se briser sous le genou du sacristain plaçant une croix sur le tabernacle. Suffirait-il de remplacer ce petit couvercle par un autre, la table de l'autel avec ses cinq croix étant intacte, ou faut-il une nouvelle consécration ?

R. — La difficulté que vous nous proposez est à

la fois grave et pratique; voilà pourquoi nous n'osons pas répondre par une affirmation absolue. Néanmoins nous croyons que votre autel a besoin d'une nouvelle consécration. Cette solution nous semble assez clairement résulter d'un décret porté en 1848 pour l'archidiocèse de Bourges. On adressait à la sacrée Congrégation des Rites le cas suivant : Pour qu'un autel portatif perde sa consécration, suffit-il que le sceau soit apposé sur les reliques, ou bien est-il nécessaire que le sépulcre soit brisé? La sacrée Congrégation répondit que l'autel n'est exécré que quand le sépulcre ou le couvercle sont brisés, ou bien quand ce couvercle est enlevé :

« Negative, nisi fractum sit sepulcrum, vel ejus operculum, aut etiam solummodo si hoc amotum fuerit. » (Ce décret de 1848, n. 5162, a été confirmé par Pie IX le 5 décembre 1851).

On nous objectera peut-être que ce décret ne regarde que les autels portatifs. Nous répondons que la raison est la même pour les autels fixes. En effet un cas semblable fut présenté en 1683 pour un autel fixe. Or la sacrée Congrégation répondit : *Decet consecrari.* (23 mars 1683, n. 3104).

Q. — En France, nous avons l'habitude de mettre des tabernacles à tous les autels. La statue de notre chapelle de sainte Germaine est trop petite. Mais si j'en achète une autre plus grande, je suis obligé de la faire reposer sur le tabernacle, dans lequel d'ailleurs ne réside jamais le Saint-Sacrement.

Est-ce permis? Est-ce convenable? Ne vaut-il pas mieux laisser la petite statue?

R. — Il ne convient pas de placer sur un tabernacle la statue d'une sainte quelconque, lors même que le tabernacle ne renfermerait pas la sainte Eucharistie, parce que les fidèles ignorent que ce tabernacle est vide. D'ailleurs les rubriques ont pris soin de déterminer la place des images des saints. On les met de chaque côté de la croix, d'abord du côté de l'évangile, puis du côté de l'épitre. (Missel, p. 49).

« Si vero in altari fuerint reliquiæ seu imagines sanctorum, incensata cruce, et facta ei reverentia, antequam discedat a medio altaris, primum incensat eas quæ a dextris sunt, id est a parte evangelii prope crucem bis ducens thuribulum, et iterum facta cruci reverentia, similiter incensat bis alias quæ sunt a sinistris, hoc est a parte epistolæ. » (Ritus celebrandi missam, de Introitu, etc., titre IV, n. 5).

On pourrait également les placer entre les candélabres, conformément au cérémonial des évêques. (T. 10, p. 89).

« Quæ quidem sacræ reliquiæ et imagines, cum sex tantum candelabra super altari erunt, disponi poterunt alternatim inter ipsa candelabra, dummodo ipsa altaris dispositio et longitudo id patiatur... » (Livre 1er, chap. XII, n. 12).

Mais nulle part il n'est question de les placer sur le tabernacle. Pourquoi donc d'ailleurs tant de tabernacles? Pourquoi donc tant de dépenses inutiles? Pourquoi donner pour base à la statue d'un saint un édicule destiné à recevoir exclusivement le très Saint-Sacrement? Cela ne convient pas.

Q. — 1° De bonâ fide pœnitentis in statu inimicitiæ.

Cas très fréquent : Deux personnes ne se parlent pas, — ne s'en veulent pas, — disent-elles. Chacune est convaincue que c'est l'autre qui a tort. — *Quid de absolutione?*

2° De injustitiâ; — de restitutione.

On ne s'accuse plus du tort fait au prochain; — le voleur est le plus honnête des hommes au confessionnal. — *Quid de hoc statu; — de hâc bonâ fide; — de absolutione in his casibus?*

3° Une personne a mené une vie très orageuse... a commis certains péchés *matériels*... pensées..., désirs..., etc... Elle revient à Dieu, se confesse de l'impureté et c'est tout, — mais ne confesse *que le plus gros;* le reste n'était pas péché pour elle, pas péché distinct en tout cas.

Aujourd'hui convertie et inquiète, elle veut s'accuser de ces péchés *matériels* comme s'ils avaient été *formels;* pourtant elle ne les voyait pas comme *tels.* Bestialitas, sodomia, etc... étaient impureté, et c'est tout. — Aujourd'hui elle voit plus clair. — *Quid de obligatione accusandi talia peccata?*

R. — Ad 1m. Dans ces deux personnes qui ne se parlent pas, et disent ne pas s'en vouloir, rejetant l'une sur l'autre les torts qui ont causé la division, la bonne foi ne peut guère porter que sur l'imputation des torts. Il est possible qu'elles s'imputent mutuellement avec une certaine sincérité la faute ou le fait qui a détruit la concorde. En cela il n'y a rien d'étrange, ni même qui tire à conséquence pour la conscience. Il faut cependant essayer de leur ouvrir un peu les yeux sur ce qu'elles auraient chacune à se reprocher. Ce sera peut-être un bon moyen pour les faire entrer dans la voie de la réconciliation.

Quant au sentiment intérieur d'inimitié, c'est différent. Elles doivent y renoncer. Si dans le cœur elles n'ont pas d'inimitié, si véritablement *elles ne s'en veulent pas*, il n'y aurait pas lieu de ce chef de leur refuser l'absolution. Mais il y a plus : *elles ne se parlent pas*, ce qui crée une nouvelle difficulté. De là peut résulter un scandale ; et il faudrait le faire cesser, même par le refus de l'absolution. On doit donner à son prochain les marques ordinaires et communes de la charité, v. g., le saluer quand on le rencontre, ou lui parler quand les circonstances le demandent. On n'est pas tenu aux marques particulières d'amitié. Pratiquement, amenez ces personnes à se donner mutuellement les marques communes de charité, de façon qu'on ne puisse penser qu'elles nourrissent des sentiments de haine : et toute difficulté aura disparu.

Ad 2m. La bonne foi en matière de justice et de restitution consiste uniquement en ce que l'on ne se croit pas injuste et obligé de restituer. Le pénitent qui a cette persuasion, quand même il aurait fait au prochain un tort *matériel*, quand même il détiendrait le bien d'autrui, n'est pas tenu au for de la conscience à la restitution. Le confesseur doit-il le tirer de sa bonne foi ou de son ignorance? S'il prévoit qu'il n'est pas disposé à restituer, ou

comme disent les théologiens, s'il n'y a pas *spes emendationis*, il doit s'abstenir de toute monition, parce qu'il ferait commettre au pénitent des péchés formels. Il avertira, au contraire, s'il y a *spes emendationis*, surtout si le pénitent paraît bien disposé et ne demande qu'à satisfaire à toutes ses obligations.

Quant au pénitent dont la probité est suspecte, et qui n'accuse rien sur la matière du septième commandement, le confesseur l'interrogera avec prudence, de façon à le mettre sur la voie des aveux. Mais s'il affirme qu'il n'a rien à se reprocher sur ce point, et si d'ailleurs le confesseur n'a pas de certitude contraire, il doit juger *juxta allegata ;* et par conséquent ne pas refuser l'absolution, *positis aliunde ponendis*.

En admettant même « qu'on ne s'accuse plus jamais du tort fait au prochain, » ce qui sans doute est une exagération, il n'y aurait pas lieu de suspecter, sans preuve positive, l'honnêteté ou la bonne foi d'aucun pénitent en particulier : *Nemo gratis præsumitur malus*.

Ad 3m. La première confession faite par cette personne, après une vie passée dans le désordre, a pu être *formellement* intègre, si elle confesse tout ce que sa conscience lui reprochait alors de grave. L'habitude du péché peut obscurcir l'intelligence au point qu'elle ne découvre plus assez la gravité de certains péchés ou même ne les aperçoive presque plus. D'ailleurs, il est des personnes peu instruites qui ne distinguent pas les actes purement internes des actions extérieures, et qui ne voient le péché que dans celles-ci. De là il résulte qu'une première confession faite par ces personnes, et surtout après une longue vie de péchés, manquera souvent de l'intégrité *matérielle ;* mais elle peut avoir l'intégrité formelle, et cela suffit *au moins pour le moment*.

Je dis, au moins pour le moment. Car plus tard, la lumière se faisant plus vive dans l'âme revenue à Dieu, celle-ci découvre bien des fautes qu'elle n'a pas accusées, bien des circonstances graves et changeant l'espèce de ces fautes auxquelles elle n'avait pas réfléchi tout d'abord. Est-elle tenue de faire une nouvelle confession, ou de compléter sa première confession?

Si les fautes non déclarées avaient été purement matérielles, c'est-à-dire, si elles n'étaient nullement imputables au for de la conscience, à cause d'une inadvertance ou ignorance invincible qui aurait empêché d'en voir et d'en contracter la malice, il n'y aurait nulle obligation de se confesser. Mais si ces fautes, si ces circonstances sont imputables, le pénitent est tenu de les accuser. On peut ajouter qu'il n'est guère possible de supposer une ignorance invincible de la malice particulière de certains péchés externes, tels que *sodomia, bestialitas ;* ni même généralement des péchés internes, tels que pensées volontaires et désirs mauvais.

La conséquence de ce qui précède est que la personne dont il s'agit est tenue *sub gravi* de compléter sa première confession, en accusant toutes les fautes graves que sa conscience lui reproche et qu'elle n'a pas encore confessées, en déclarant, autant que possible, le nombre de ces fautes, avec les circonstances, au moins celles qui en changent l'espèce.

Q. — Un curé, qui ne doit rien au séminaire, peut-il, pour raisons de conscience ou autres, quitter le ministère paroissial malgré son évêque ?

R. — Nous avons traité longuement la question en 1886, t. VIII, page 102 et suivantes. Des textes que nous avons cités, il résulte que :

« 1° Non licet sacerdotibus, eo quod beneficia veri nominis non habeant, a munere suo recedere, non obtenta prius Ordinarii licentia.

« 2° Ex præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris, episcopus jus habet eos cogendi ut in suo munere persistant usquedum ipsis de idoneo successore providere valeat. »

Ce sont les paroles mêmes de la décision donnée pour Toulouse, le 9 mai 1884.

La question d'absence de dette envers le séminaire ne modifie en rien la solution.

Reste donc la question de conscience. S'il s'agit d'une occasion grave et prochaine de péché, aucun évêque ne se refusera à fournir les moyens de l'éloigner. S'il est question de scrupules plus ou moins fondés, la décision de l'évêque doit les faire cesser, parce qu'elle constitue le prêtre dans un état où il peut compter sur le secours de Dieu, même par un miracle, s'il fait de son côté ce qui sera nécessaire pour remplir son devoir. Il nous est défendu par la loi naturelle de nous exposer au danger de pécher ; mais c'est un acte de vertu d'accepter en toute humilité un emploi très dangereux auquel nos supérieurs nous appellent d'eux-mêmes, en comptant sur le secours que Dieu ne refuse jamais aux âmes obéissantes.

Q. — L'Ordinaire dans un diocèse (évêque ou vicaire général) pourrait-il imposer à un curé des premières communions *à jour fixe*, quand celui-ci ne juge pas les enfants suffisamment préparés ?

R. — Dans l'administration du sacrement de pénitence, pour le jugement à porter sur les dispositions des fidèles qui s'en approchent, le confesseur ne relève que de sa conscience et de Dieu. Aucune autorité humaine ne peut le contraindre à absoudre une personne qu'il ne croit pas disposée. Mais il reste à cette personne la ressource de s'adresser à un autre confesseur, qui peut porter un jugement différent de celui du premier confesseur et la croire susceptible de recevoir l'absolution. Si elle y va de bonne foi, sans chercher à tromper son confesseur, sa démarche est irrépréhensible, ainsi que celle du second confesseur qui l'absout.

Pour l'administration de l'Eucharistie, le jugement à porter sur les dispositions d'un enfant revient en partie au confesseur pour la conscience, et en partie au curé pour l'administration extérieure de la paroisse. Ce droit du curé, comme curé, qui repose sur une coutume assez générale,

appartient aussi en propre à l'évêque, qui est le premier pasteur du diocèse.

Si le curé est en même temps confesseur, et qu'il juge les enfants *incapables de recevoir l'absolution*, l'évêque pourra les absoudre personnellement, s'il les croit suffisamment préparés, et ensuite il pourra les envoyer communier sans la permission du curé.

S'il s'agit uniquement du plus ou moins d'instruction à donner à des enfants qui ont d'ailleurs les autres dispositions requises, l'évêque peut imposer à un curé de les recevoir à la table sainte, s'il le juge opportun. Car ce supplément d'instruction, très utile d'ailleurs et même nécessaire à l'enfant pour plus tard, n'est cependant pas une condition *sine qua non* pour la réception fructueuse de l'Eucharistie.

Q. — J'ai rencontré plusieurs fois des fidèles qui désiraient avoir une portion du cierge pascal pour placer dans leurs maisons comme un préservatif contre les accidents. Cette pratique peut-elle être encouragée ?

R. — Oui, cette pratique, bien comprise, peut être encouragée, parce qu'elle repose sur une antique tradition. Ennodius nous apprend que, au VIe siècle, on se servait de morceaux du cierge pascal pour conjurer les orages et les dangers. La formule de bénédiction contenait alors ce passage fort explicite : « Sumptam ex hoc cereo contra procellas vel omnes incursus, fac, Domine, dimicare particulam. »

Au XIIIe siècle cet usage s'était conservé dans beaucoup d'églises particulières, au témoignage de Guillaume Durand ; mais à Rome on employait à cet usage les *Agnus* bénits par le pape.

« Hi agni a fulgure et tempestate fideles et credentes defendunt propter virtutem consecrationis et benedictionis. Sane secundum quarumdam Ecclesiarum consuetudinem cereus distribuitur in Octava paschæ populo ad suffumigandas domos, ad significandum quod in ultima resurrectione Christus fidelibus in præmio tribuetur, ad quod expressius significandum Romana ecclesia agnos facit supradictos [1]. »

Pour être licite, cette pratique doit être bien comprise. Il ne s'agit pas d'une action *ex opere operato*, par laquelle tout accident serait conjuré en vertu de la seule présence d'une portion du cierge pascal ; il s'agit d'une vertu *ex opere operantis*, résultant et de la foi de celui qui possède le cierge bénit et des prières de l'Eglise faites au moment de la bénédiction.

Q. — J'ai traité la question suivante avec un confrère, et nous n'étions pas tout à fait d'accord ; quel est votre sentiment ?

« Postquam inivit sponsalia cum Martha, Petrus cum Joanna sorore Marthæ peccavit. »

J'étais d'avis qu'il devait épouser Marthe. Qu'en pensez-vous ?

R. — Du commerce criminel que Pierre a eu avec Jeanne sœur de sa fiancée, résultent deux effets : 1o un empêchement dirimant d'affinité, qui s'oppose à son mariage avec Marthe ; 2o la liberté rendue à Marthe qui se trouve dégagée de sa promesse, c'est-à-dire de l'obligation des fiançailles. Marthe n'est donc plus tenue de l'épouser; mais si elle tient au mariage promis, Pierre n'est point dégagé de sa parole. Il serait contraire aux règles de l'équité qu'il put tirer profit de son crime. Il est donc tenu, au moins suivant le sentiment le plus probable, si sa fiancée l'exige, de faire lever l'empêchement d'affinité, en sollicitant à ses frais la dispense qu'il a rendue nécessaire, et ensuite d'accomplir sa promesse.

Q. — Un malheureux père, craignant les révélations de sa fille avec qui il entretenait de coupables relations, lui décharge, de nuit, une balle dans la tête et s'en administre une seconde. Le curé, mandé en toute hâte, trouve la fille morte, le père expirant et sans parole, et crut devoir accorder à celui-ci le bénéfice d'une absolution sous condition, ainsi que l'Extrême-Onction. Le lendemain, les deux corps entrent à l'église et le curé mène ce double deuil non sans provoquer quelques rumeurs. Il allègue pour sa défense qu'ayant accordé les sacrements à l'assassin, il ne pouvait lui refuser la sépulture ecclésiastique. Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — L'*Ami du Clergé* pense que, même après avoir absous sous condition ce malheureux père, coupable de meurtre et de suicide, le curé aurait pu supprimer toute solennité dans les obsèques. C'est la règle donnée par le Saint-Siège pour les cas où l'on doute que le suicide ne soit pas volontaire. C'était le cas ici à plus forte raison.

Q. — Quels sont, en droit, les pouvoirs d'un doyen, et ses prérogatives ?

R. — Ceux que leur concède ou leur institution, ou le bon plaisir de l'évêque du diocèse. Il n'y a rien, les concernant, dans le droit général de l'Eglise.

Q. — Il me semble que vous rendriez beaucoup de service à plusieurs de vos lecteurs en leur mettant clairement devant les yeux la conduite à tenir lorsqu'ils arrivent comme curé dans une paroisse. Plusieurs, surtout ceux qui sont à leur première paroisse, ignorent la manière de s'y prendre.

Quelles formalités à remplir ?

A qui faire des visites ?

Dans quel ordre ? etc.

Je vous assure qu'une ligne de conduite bien clairement indiquée serait très utile à un grand nombre.

R. — Nous étudierons la question à un triple point de vue : 1o au point de vue civil; 2o au point de vue canonique; 3o au point de vue des convenances.

1o *Au point de vue civil.* Un curé, un desservant, un vicaire, *payés par l'Etat*, doivent, en arrivant dans une nouvelle paroisse, réunir le bureau des marguilliers pour faire constater par un acte public leur prise de possession. Le procès-verbal de la séance, consigné sur le registre de la paroisse, est signé des trois membres du bureau ; une copie authentique en est adressée à l'évêque et une

[1] Rationale divinorum officiorum, lib. VI, cap. 79.

autre au préfet par l'intermédiaire de l'évêque. La formalité de la prise de possession est obligatoire devant la loi civile pour que l'on ait droit au traitement, qui ne court d'ailleurs que du jour de cette prise de possession et non du jour de la nomination du titulaire par l'évêque.

Ce n'est donc ni au maire, ni au conseil municipal, ni au conseil de fabrique que doit s'adresser le nouveau curé, mais au bureau des marguilliers. Ceux-ci d'ailleurs ne sont pas libres de se refuser à dresser le procès-verbal constatant la prise de possession, et à en transmettre une copie au préfet et à l'évêque. L'ecclésiastique qui éprouverait un semblable refus devrait immédiatement mettre les marguilliers en demeure, en faisant constater, au besoin par ministère d'huissier, sa présentation et sa demande, et il devrait en même temps en informer immédiatement son évêque.

2° *Au point de vue canonique*, il y a deux formalités à remplir : l'*installation* et la *profession de foi.*

a) L'*installation*, que l'on désigne sous le nom d'*installatio, investitura, immissio in corporalem Ecclesiæ seu beneficii possessionem,* est l'acte par lequel l'autorité ecclésiastique met un clerc en possession d'un bénéfice.

L'installation est-elle obligatoire? Oui, l'installation est *obligatoire* en vertu du droit canon. De tout temps, il a été défendu à un clerc nommé à un bénéfice de se mettre en possession lui-même ; s'il le faisait, son action était déclarée téméraire et digne d'une peine. Les canonistes modernes, aussi bien que les anciens, exposent cette doctrine.

« Unumquemque, dit de Angelis, de beneficio aut Ecclesia quomodocumque provisum, canones jusserunt ut ad beneficii ejusdem possessionem manu duceretur ab auctoritate ecclesiastica, et hæc manuductio est missio in possessionem,.. Etsi quis titulum habeat, non tamen per se capere potest beneficii possessionem, et hæc a canonibus vocatur temeritas, atque si cum violentia fiat, in pœnam istius temeritatis hic se intrudens in possessionem amittit ipso jure et facto titulum beneficii, et omne jus quod ei in illo competebat. Quod si violentia non intervenerit applicari nequit hæc pœnalis dispositio, sed erit locus arbitrariæ [1]. »

Est-elle un moyen absolument nécessaire pour obtenir la juridiction, de sorte que celui qui, sans dispense légitime, n'aurait pas fait procéder à son installation n'aurait pas de juridiction? L'installation, bien que obligatoire, n'est pas nécessaire pour la juridiction ; celle-ci est conférée par l'acte épiscopal qui nomme à une cure ou à une succursale; du moment que cet acte est signé et notifié officiellement à un prêtre, celui-ci acquiert la juridiction sur la paroisse, à moins cependant que l'évêque n'ait voulu suspendre l'effet de la nomination jusqu'au moment de l'installation.

L'évêque peut-il dispenser de l'installation? Oui, la plupart des auteurs l'affirment : « Quod, accedente consensu, seu licentia legitimi superioris, dit Reiffenstuel, valentis tradere possessionem corporalem, possit quis ingredi possessionem vacuam beneficii, eamque capere, nullo alio introducente, passim fatentur doctores, eo quod jam interveniat auctoritas superioris [1]. »

Qui peut présider à l'installation? Ce n'est d'abord pas un laïque, puisqu'il s'agit d'une chose spirituelle. Avant la constitution *Apostolicæ Sedis,* le laïque qui osait présider à l'installation et l'ecclésiastique qui acceptait l'investiture d'un laïque étaient frappé tous deux d'excommunication. Cette censure n'ayant pas été renouvelée, n'existe plus aujourd'hui.

Autrefois, le droit d'installer les bénéficiers appartenait à l'archidiacre : « Institutio corporalis tam super beneficiis quam etiam dignitatibus ad ipsum (Archidiaconum) debeat pertinere, » est-il dit dans le Droit. Aujourd'hui, tous les auteurs modernes l'attribuent à l'évêque, avec la faculté de déléguer qui il veut pour procéder à cette cérémonie. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, dans son décret du 14 avril 1890, que nous avons donné naguère, adopte cette doctrine.

Comme il s'agit de l'exercice d'un droit ordinaire de sa charge, l'évêque peut autoriser son délégué à subdéléguer un autre prêtre. En France, pour les diocèses où, en vertu d'un indult apostolique, la profession de foi peut être faite pendant la cérémonie de l'installation, c'est au prêtre seul directement délégué par l'évêque à présider la cérémonie ; il lui est interdit de se faire remplacer, sous peine de nullité pour la profession de foi. Dans le cas où il ne pourrait pas s'y trouver, il doit avertir l'évêque, qui nommera un autre prêtre pour présider la cérémonie et recevoir la profession de foi. Il est un point sur lequel on ne saurait trop attirer l'attention de tous les nouveaux curés, à cause des graves conséquences qui en découlent pour eux. Qu'ils examinent donc avec soin leurs feuilles de pouvoirs et exigent que celui qui y est nommé par l'évêque assiste en personne à la cérémonie de l'installation.

Quelles sont les cérémonies de l'installation? Le droit général ne prescrit absolument rien à ce sujet. C'est donc d'après les statuts diocésains et les coutumes locales que l'on peut résoudre cette question.

« Dum specialis ecclesiæ alicujus consuetudo aut statutum vigeret, dit Leurenius, ut confirmatus, verbaliter institutus, aut aliter provisus possessionem, quamvis vacantem, ipsemet capere non debeat, sed solemniter et corporaliter induci in possessionem (quæ inductio solemnis vocari solet *installatio,* olim fieri solita per Archidiaconum), id observari debet, adeo, ut priusquam ea solemnitas peracta sit, non censeatur acquisita possessio [2]. »

[1] De Angelis, *Prælectiones Jur. Can.* Lib. III, tit. VII, n. 5.

[1] Reiffenstuel, *Jus canonicum...* Lib. III, tit. VII, n. 53.
[2] *Forum beneficiale,* part. II, quæst. 798, n. 3.

Et quelques pages plus loin, à la question :

Qualiter capiatur possessio corporali inductione seu traductione beneficii ? le même auteur répond : « 1° In genere : in possessione cujuscumque beneficii capienda debet servari statutum et consuetudo rationabilis loci... 2° Si beneficium habet suam ecclesiam vel altare, debet ibi capi possessio... 3° Sufficit autem altaris osculum similisve actus factus in ecclesia ; imo etiam per tactum annuli januæ ecclesiæ clausæ acquiritur possessio [1]. »

En France, on suit assez généralement le cérémonial prescrit par le Rituel de Belley. En voici les principales dispositions. Le prêtre nommé à une cure ou à une succursale se rend à la porte de l'église en surplis, l'étole sur le bras gauche. Il est accompagné des fabriciens. Le délégué de l'évêque, s'étant avancé à la porte, précédé de la croix, on donne lecture du titre, puis on revêt le prêtre de l'étole. Après que le délégué a entonné le *Veni Creator*, on se rend à l'autel en poursuivant l'hymne. L'oraison dite, le délégué s'assied, tenant le missel sur ses genoux. Le curé, à genoux, lit la profession de foi ; il monte ensuite à l'autel, ouvre le tabernacle et touche le saint ciboire. S'étant rendu au côté droit de l'autel, il y chante l'oraison du saint patron. Précédé de la croix, il va à la porte de l'église, qu'il ouvre et ferme ; aux fonts baptismaux, qu'il découvre et encense ; au confessionnal, où il s'assied ; au clocher, où il tinte ; en chaire, ou il parle aux fidèles ; en sa stalle, où il s'assied. A la fin de l'office on chante le *Te Deum*.

b) *La profession de foi.* Nous avons traité assez longuement cette question cette année pour que nous soyons dispensés d'y revenir.

3° *Au point de vue des convenances ecclésiastiques.* Avant de quitter un poste pour en occuper un autre, un curé doit faire des visites ; les convenances l'exigent. Les premières assurément sont pour le doyen et les confrères du voisinage. Le maire, le président de la fabrique, les prêtres domiciliés sur la paroisse, les communautés religieuses ont aussi droit à une visite de congé.

Suivant beaucoup de saints prêtres, ce serait une grande imprudence de se rendre, avant d'avoir reçu sa commission, dans une paroisse à laquelle on est destiné, sous prétexte d'examiner par soi-même la situation.

En arrivant dans une paroisse, dont il va prendre possession, la première visite du curé est pour l'église, non pas dans le but de l'examiner, s'il ne la connaît point, mais pour y prier ; les fidèles en seront édifiés. Il se rendra ensuite chez le président du conseil de fabrique, et chez le maire. Ces deux visites officielles, il les fera le jour même de l'arrivée, et si possible avant de s'installer dans le presbytère. Quel est celui des deux qui aura les prémices ? S'il est plus correct au point de vue ecclésiastique de commencer par celui qui s'occupe des intérêts matériels de l'église, il est plus prudent, de nos jours surtout, de se rendre tout d'abord chez le chef de la commune. Le président du conseil de fabrique, qui est partout un homme chrétien, ne se froissera pas d'une démarche imposée par les circonstances, et le maire, agréablement flatté de cette préférence, sera gagné dès le premier jour par un bon procédé qui aura peu coûté. Que de préventions on parvient à dissiper parfois, uniquement par quelques précautions prises à propos !

Il n'y a guère que ces deux visites absolument obligatoires, le jour de l'arrivée. Mais il en est d'autres qui s'imposent, sinon ce jour là, au moins le lendemain, comme pour le trésorier de la fabrique et les membres du bureau des marguilliers, puisqu'on doit les inviter à signer le procès-verbal d'installation. Il n'y aurait que des avantages à voir le plus tôt possible chacun des membres de la fabrique.

Faut-il faire une visite aux membres du conseil municipal? Affaire de milieu. Dans certaines paroisses, où tous ses membres sont chrétiens, elle est utile ; elle peut l'être davantage dans d'autres où des conseillers indifférents recevront avec plaisir leur nouveau curé et seront flattés de sa démarche. En tous cas, il faut, si on la fait, qu'elle ne cause pas de surprise dans la paroisse,

S'il y a d'autres autorités, elles aussi ont droit à une visite ; il en est de même des prêtres domiciliés sur la paroisse, des communautés religieuses. et des personnes influentes. Il n'y a guère de danger à pécher par excès ; car on interprète volontiers en bien les premières démarches d'un curé arrivant dans sa paroisse. Ignorant, ou étant censé ignorer le mal, chacun lui sait gré des avances qu'il fait, et il franchira sans difficulté le seuil de certaines maisons que son prédécesseur ne pouvait décemment fréquenter. C'est peut-être la seule fois qu'il pourra le faire ; il faut donc en profiter.

Voilà ce que notre humble sagesse nous suggère sur ces points délicats ; comme il s'agit d'appréciations, nous laissons volontiers chacun abonder dans son sens.

Psaume CXII *Laudate pueri*

Le psaume CXII *Laudate pueri* forme, avec les cinq qui le suivent dans le Psautier, un groupe spécial que les Juifs appellent le *grand Alleluia*. Ce groupe de psaumes se chantait chez les Hébreux aux grandes solennités, surtout à celle de la Pâque, après la manducation du pain azime et de l'agneau pascal. Jésus lui-même paraît s'être soumis à cet usage : après la Cène, nous dit saint Mathieu, Jésus et ses disciples récitèrent l'hymne et s'en allèrent sur le mont des Oliviers : *Et hymno dicto, exierunt in montem Oliveti.*

On ne connaît ni l'auteur, ni la date, ni l'occasion du psaume CXII. Mais on peut facilement s'en consoler, car la connaissance de ces divers points n'aiderait pas beaucoup à l'intelligence du psaume dont l'objet est très général.

[1] *Ibid.* quæst. 804, n. 1-3.

Cet objet, c'est la louange de Dieu qui, tout grand qu'il est, daigne s'abaisser, pour la secourir, jusqu'à l'extrême misère. Trois idées remplissent le psaume dont elles occupent chacune trois versets : Il faut louer Dieu en tout temps et en tout lieu, v. 1-3 ; parce qu'il est grand, v. 4-6 ; parce qu'il est bon, 7-9.

Première pensée : Il faut louer Dieu en tout temps et en tout lieu.

1. Louez le Seigneur, ô vous ses serviteurs,
Louez le nom du Seigneur.
2. Que le nom du Seigneur soit béni
A partir de maintenant jusqu'à jamais.
3. Des lieux où le soleil se lève à ceux où il se couche,
Loué soit le nom du Seigneur.

Le mot *pueri* a en latin deux sens : il désigne un enfant de deux à douze ans, et il signifie aussi esclave ou serviteur. C'est en ce second sens qu'il est employé au v. 1. Au même verset, il n'y a pas de différence entre *Louez le Seigneur* et *Louez le nom du Seigneur ;* dans l'Ecriture le nom de Dieu est fréquemment employé pour Dieu même. Les expressions *solis ortu* et *solis occasum* du v. 3 doivent s'entendre non pas des heures, mais des lieux où le soleil se lève et se couche. En d'autres termes, ce verset recommande de louer Dieu en tout lieu, comme le verset 2 recommande de le louer en tout temps.

Cette invitation à louer Dieu adressée à tous les peuples de la terre, de l'Orient à l'Occident, ne se trouve pas seulement dans le psaume *Laudate pueri,* elle est très fréquente dans l'Ancien Testament. Presque à chaque page on y lit qu'un jour doit venir où tous les peuples se ressouviendront de Dieu : *Reminiscentur et convertentur ad Dominum universi fines terrœ,* ps. XXI, 28. Au temps du Messie, les Juifs ne pouvaient se faire à cette idée, que les Gentils fussent appelés comme eux à servir Jéhovah. Ils étaient indignés quand Jésus leur disait que beaucoup viendraient d'Orient et d'Occident prendre place dans son Eglise. Si ces Juifs avaient mieux connu les Livres saints, ils n'auraient pas eu de semblables préventions.

Deuxième pensée : Le premier motif qu'ont les hommes de louer Dieu, c'est sa grandeur.

4. Le Seigneur est élevé au-dessus de tous les peuples,
Sa gloire est élevée au-dessus des cieux.
5. Qui est semblable au Seigneur notre Dieu ?
Il siège dans les hauteurs ;
6. Et il voit toutes choses à ses pieds
Dans les cieux comme sur la terre.

Ces trois versets expriment une seule et même idée : Dieu est plus grand que tout ce qui existe sur la terre, plus grand que tout ce que renferment les cieux. Il y a des commentateurs qui voient dans les versets 5-6 une transposition poétique des mots et qui rétablissent ainsi ces versets pour l'explication : *Quis sicut Dominus Deus noster qui in altis habitat, in cœlo ; et humilia respicit, in terra ?* Cette explication est ingénieuse, mais c'est son seul mérite. Quand on rapproche ces deux vers du v. 4, on voit bien qu'il faut respecter l'ordre des mots. Et du reste, en le faisant, on donne de la grandeur de Dieu une idée bien plus sublime : Dieu voit les choses au-dessous de lui, ou, suivant l'hébreu, il se baisse pour voir, même dans les cieux, car il est plus élevé qu'eux : *super cœlos gloria ejus.* Le mot *humilia* est donc pris ici au sens qu'il a dans le latin classique, et on aurait tort d'y voir la vertu d'humilité. *Humilis,* qui est bas, qui est à terre, *humi.*

Troisième pensée : Un second motif de louer Dieu, c'est sa bonté.

7. Il relève le malheureux de la poussière
Et tire le pauvre du fumier,
8. Pour le faire asseoir avec les princes,
Avec les princes de son peuple.
9. Il fait devenir celle qui était stérile en sa maison
Mère joyeuse de plusieurs enfants.

En résumé Dieu donne un trône à ceux qui étaien t malheureux et des enfants à celles qui étaient stériles. Plusieurs pensent que l'auteur du psaume avait à remercier Dieu pour ces deux bienfaits, ou du moins qu'il avait en vue des personnages à qui ces faveurs avaient été accordées.

Certes les personnages de ce genre ne manquent pas dans la Bible : Joseph, Moïse, David, furent tirés par Dieu de bien bas pour être élevés bien haut ; Sara, Rébecca, Rachel, Anne, mère de Samuel, obtinrent du Seigneur une fécondité inespérée. Et même, dans le cantique d'Anne, il y a plusieurs expressions que notre psaume a reproduites. Il est donc possible que ce psaume ait été composé à l'occasion de faveurs particulières. Mais il n'en est pas moins vrai que les versets 7-9 célèbrent moins des grâces isolées de Dieu que sa conduite générale à l'égard de tous les hommes. Car qu'est-ce que Dieu fait pour tous ceux qui ne mettent pas obstacle à sa miséricorde? Il les relève de la misère, il les tire de l'ordure du péché, pour en faire des rois, des rois dès ici-bas où servir Dieu c'est régner, mais des rois surtout dans le ciel où, dit saint Augustin, *tot sunt reges quot cives.*

Quant au verset 9, il est tout aussi bien susceptible d'une application générale. On peut distinguer la postérité temporelle et la postérité spirituelle dont parlent si souvent les épîtres de saint Paul, celles que produisent les bons exemples et les travaux apostoliques. Or l'une et l'autre sont toujours une faveur de Dieu.

Le psaume *Landate pueri* étant d'une application si universelle, il ne faut pas s'étonner de l'emploi fréquent que l'Eglise en fait pour sa liturgie. Elle le récite aux vêpres, à presque toutes les fêtes de Notre-Seigneur et des saints. Aux vêpres de la Sainte-Vierge en particulier, il est d'une convenance parfaite et bien touchante. Ce n'est pas seulement le dernier verset qui s'applique à la mère de Dieu, mais le psaume tout entier. Quand Marie chanta son divin cantique, elle ne fit que redire les pensées et les sentiments de notre psaume : Dieu, dont le nom est saint et le bras tout puissant, a daigné abaisser les yeux

sur son humble servante, pour l'exalter et faire en elle de grandes choses. Marie avait étudié les Livres saints : pour chanter son *Magnificat*, elle fut inspirée par Dieu, mais sans doute aussi par ses souvenirs.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un curé du voisinage a fondé deux *écoles libres*, une pour les garçons et une autre pour les filles. Dans l'école des garçons se faisait chaque semaine la réunion des enfants pour le patronage. Pendant plus d'un an, la chose a existé ainsi, sans qu'on ait jamais songé à molester le titulaire de l'école. Or, il y a quelque temps, on lui a interdit cette réunion des enfants dans les salles de classes, — en d'autres termes on lui a interdit de faire le patronage dans son école. Pour une simple réunion dans la cour, on n'eut, paraît-il, rien dit; mais quant à faire servir une salle de classe à une réunion de patronage, il parait qu'il n'y a pas moyen. M. le Curé s'en est informé un peu partout, et a jugé qu'il avait tort et qu'il fallait céder.

En ce moment, la même chose a lieu dans ma paroisse, mais pour une école libre de filles dépendant d'une Compagnie de mines de charbon. En outre, une autre Compagnie va ouvrir au mois d'octobre des écoles qui seront aussi dans le même cas, c'est-à-dire qu'on y fera des réunions de patronage, et que même on y établira une chapelle, comme les choses se passent en Angleterre. Ceci posé, je vous demande :

1° A-t-on le droit de faire entrer des enfants, qui viennent jouer le dimanche dans la cour de leur école, dans une salle de classe pour les mettre à l'abri de la pluie et du froid; en d'autres termes, a-t-on le droit de les réunir dans une salle de classe ?

2° Si on a le droit de réunir ainsi des enfants qui en temps ordinaire fréquentent l'école, aurait-on le droit de réunir aussi des enfants qui ne fréquentent pas cette école? Si on avait le droit de défendre à des externes de se réunir dans leur salle de classe le dimanche, on pourrait aller jusqu'à le défendre à des pensionnaires, et une fois ce principe posé, on ne voit pas où cela s'arrêterait.

3° Ai-je le droit de faire le catéchisme dans les salles de classe, n'importe à quel moment ?

4° Ai-je le droit de livrer les salles de classe au culte public en y disant la messe le dimanche? Je me place au point de vue de la loi civile.

5° Quel minimum de mètres cubes d'air exige-t-on pour un enfant dans une classe?

6° Le grand principe sur lequel on s'est appuyé pour faire la défense citée plus haut, c'est qu'une salle de classe ne doit servir qu'à cela, à cette seule fin, de faire la classe; est-ce que cela est bien vrai? Les textes de loi ne parlent pas de tout cela.

R. — Nous avons compulsé toutes les lois et tous les réglements concernant les écoles libres, nous n'avons absolument rien trouvé qui justifie les tracasseries dont notre correspondant nous parle. Nous savons bien qu'au point de vue pratique, les inspecteurs primaires et, après eux, leurs chefs hiérarchiques se livrent souvent à des interprétations arbitraires et qu'ils ne reculent pas toujours devant le ridicule et même devant l'odieux quand il s'agit de molester un établissement libre et rival; c'est pourquoi, en vue du principal, qui est le maintien de l'école, nous conseillons bien des fois de céder sur l'accessoire qui fait l'objet du caprice ou de l'arbitraire académique.

Sur le sujet actuel, nous admettrions volontiers que, pas plus dans les écoles libres que dans les écoles publiques, les inspecteurs ne permettent pas qu'on donne des bals plus ou moins corrects, des repas de corps pouvant dégénérer en scandales. Bien que ces détails ne soient pas insérés dans les lois et règlements, nous reconnaissons aux autorités compétentes un certain droit de surveillance et de direction morale auquel le corps enseignant quel qu'il soit ne saurait se dérober impunément.

Mais ici, le cas est loin d'être identique. D'abord, nous nous trouvons dans une école libre. La loi ne confère à l'académie qu'un droit d'inspection au point de vue de l'hygiène, de la salubrité, de la morale et de l'enseignement dans ses rapports avec les lois. Hors de là, l'autorité académique, une fois l'établissement autorisé, n'a rien à y voir. Les écoles libres ont précisément pour caractère spécial de pouvoir faire ce qui est défendu aux établissements publics, comme par exemple, d'admettre la visite du prêtre, l'enseignement du catéchisme et de l'histoire sainte, de suivre, en un mot, la méthode et le programme que l'on veut, *positis ponendis*.

Est-ce à dire qu'il ne faut tenir aucun compte de la malveillance ou de l'arbitraire des autorités ennemies? A Dieu ne plaise! Chacun doit s'inspirer des nécessités ou des exceptions locales. Mais au point de vue du droit strict et ordinaire, nous n'hésitons pas à répondre :

Ad 1^{m}. Oui, le directeur d'une école libre a le droit de faire entrer des enfants qui viennent jouer le dimanche dans ses cours, dans une salle de classe pour les mettre à l'abri de la pluie et du froid, en d'autres termes, de les réunir dans une salle de classe et de les y amuser, les jours où il n'y a pas de classe, ou après que celle-ci a eu lieu.

Ad 2^{m}. Ce droit s'étend aux enfants qui fréquentent les classes et à ceux qui ne les fréquentent pas.

Ad 3^{m}. Oui, à n'importe quel moment. C'est là précisément le caractère spécial des écoles libres.

Ad 4^{m}. Ici, la question change. Certainement, au point de vue des lois scolaires, il n'y aurait point d'inconvénient *ex dictis*. Mais il y a les *Articles organiques* dont une autorité malveillante et jalouse peut se faire une arme contre nous. Il y a, en effet, l'article 44 qui s'exprime ainsi : « Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. »

Si donc notre correspondant désire pouvoir dire la messe dans une école libre, il devrait en faire demander la permission au gouvernement par l'intermédiaire de l'évêque. Se passer de cette autorisation, ce serait s'exposer à voir l'école fermée à titre de chapelle, et même à titre d'école, sous prétexte qu'on se place au-dessus des lois.

Ad 5^{m}. On parle de quatre mètres cubes; mais il est rare que, de fait, même dans les écoles publi-

ques, ce règlement soit méticuleusement observé. Ce qu'on réclame, c'est beaucoup d'air et de lumière, et cela se mesure plutôt à l'œil qu'au compas. Cependant quand on fait les déclarations pour l'ouverture d'une école libre, le maire, appelé à donner son avis, peut prendre et indiquer les proportions.

Ad 6^{m}. Ce principe exclusif n'est pas écrit dans les textes, et il subit toute sorte d'interprétations. Il n'y a pas une école publique qui ne serve, un jour ou l'autre, aux fêtes personnelles de l'instituteur.

Q. — Une fois ou deux chaque année nous donnons une soirée privée dans notre patronage pour subvenir aux frais d'entretien.

Or voici comme les choses se passent :

On envoie sept ou huit cents lettres d'invitation dans lesquelles il est dit : « Nous avons l'honneur de vous inviter à la soirée privée qui doit avoir lieu, etc..... Veuillez conserver cette présente invitation pour la présenter à l'entrée du patronage, afin de conserver à la réunion son caractère privé. » Le jour arrivé, on accepte tout le monde; on paie à l'intérieur de la cour du patronage le prix des différentes classes, mais on ne présente pas la lettre d'invitation (lettre qui est envoyée aux trois quarts des habitants et non pas à toutes les maisons absolument).

Pendant qu'on joue les différentes pièces de théâtre, on distribue des billets de loterie, de tombola.

Peut-on exiger des droits d'auteur?

Le gouvernement peut-il intervenir pour prélever ce qui lui revient dans les fêtes publiques, ou au moins peut-il nous dire quelque chose, et la soirée conserve-t-elle son caractère privé?

R. — Cette question, très compliquée surtout dans les villes où la Société des auteurs et compositeurs a des agents, a été étudiée par un avocat distingué, M. Paul Bonnet, rédacteur au *Bulletin de la Société générale d'éducation*. Nous reproduisons son travail dans l'intérêt de tous ceux qui, comme notre correspondant, dirigent des cercles et des patronages :

« Le Directeur de la fanfare de l'école des Frères à.... a reçu une communication imprimée, mais revêtue de la signature de l'agent, dans cette ville, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Cet imprimé contient des extraits de la législation et de la jurisprudence sur les obligations qu'impose l'exécution des œuvres du Répertoire de la Société: et il invite le directeur de la fanfare à venir s'entendre à ce sujet avec l'agent. Notre honorable correspondant nous consulte sur la valeur à attacher à cette communication, en nous faisant connaître que la fanfare des Frères ne se fait entendre qu'à la cathédrale les jours de grande fête et à la distribution des prix de l'établissement.

« Nous avons le regret de répondre que l'agent de la Société dont il s'agit nous paraît dans son droit en voulant imposer une redevance au directeur de la fanfare des Frères pour l'exécution, à la cathédrale ou à la distribution des prix, d'œuvres musicales composées par des auteurs encore vivants ou décédés depuis moins de cinquante ans. Il est vraisemblable que c'est par ces derniers termes qu'il faut traduire les mots « œuvres de notre Répertoire » dont se sert l'agent. En effet, les auteurs vivants, aux termes de la loi du 19 janvier 1791, leurs héritiers ou autres successeurs pendant cinquante ans, aux termes de la loi du 19 juillet 1866, ont le droit d'empêcher toute représentation publique, sans leur consentement, des ouvrages desdits auteurs. En fait, nous croyons que tous ces ayants-droit se sont syndiqués dans la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et qu'une entente avec l'agent suffit pour être à l'abri de leurs réclamations; encore, cependant, doit-on avoir soin de demander à l'agent des justifications sur ce point, et prendre garde de ne pas exécuter des morceaux qu'il n'aurait pas qualité pour autoriser, et dont les auteurs cependant seraient ou vivants ou décédés depuis moins de cinquante ans.

« Notre solution repose sur une jurisprudence sévère, il faut le reconnaître, pour les amateurs de musique en général, mais qu'il ne faut pas s'attendre à voir changer dans l'intérêt de l'enseignement de la musique dans les écoles libres. La loi du 19 janvier 1791 semblait ne pas protéger les auteurs de musique, mais seulement les auteurs dramatiques, et elle les protégeait contre *les représentations sur un théâtre public*. Mais les musiciens ont été assimilés par la justice aux comédiens, dès la loi du 24 juillet 1793 qui, à propos de droit d'édition et non plus de représentation, nommait « les compositeurs de musique » en même temps que les « auteurs d'écrits en tout genre; » le droit de représentation et le droit d'édition ont été plus tard traités d'une manière différente, en ce qui concerne la jouissance concédée après le décès de l'auteur à sa veuve et à ses héritiers; mais cette différence a cessé depuis la loi du 8 avril 1854. En outre, cette loi et celle du 19 juillet 1866, qui l'a remplacée afin de prolonger la durée de la propriété artistique, mettent exactement sur le même pied « les auteurs, compositeurs, ou artistes. »

« Le mot *théâtre* dont se servait la loi de 1791, et qui n'a pas été retiré par les lois postérieures, mais au contraire répété par l'article 428 du Code pénal cité dans l'imprimé communiqué, a fait d'autre part l'objet de discussions. Mais la Cour de cassation l'a constamment interprété comme signifiant tout endroit où peut se trouver réuni un auditoire.

« L'interprétation de l'adjectif *public* a été donnée d'une façon moins nette. Mais les espèces dans lesquelles la Cour suprême a déclaré qu'il y avait *publicité* montrent qu'elle le déclarerait aussi à l'égard d'une distribution de prix faite, comme il est d'usage, devant les familles des élèves et devant les personnes qui s'intéressent à l'établissement.

« En effet, un arrêt du 28 janvier 1881, qui casse un arrêt de la Cour de Douai, dispose ainsi :

« Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que, le 25 octobre 1879, à Saint-Pierre-lès-Calais, le cercle de l'Union commerciale, société de secours mutuels, a fait